



VOLET 5 :  
ARTICULATION  
DU SCOT AVEC LES  
AUTRES DOCUMENTS





## INTRODUCTION

Les Schémas de Cohérence Territoriale sont des documents de planification qui se veulent intégrateurs, permettant ainsi une simplification de la mise en compatibilité des documents de rang inférieur. A ce titre, le SCoT doit justifier de son articulation avec les autres documents tels que précisés par le Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement.

Différentes notions peuvent entrer en jeu lorsqu'il est question d'articulation entre différents documents telles que la compatibilité ou la prise en compte. Ces notions impliquent une hiérarchisation des documents et une précision plus ou moins importante dans les liens entre ceux-ci.

La notion de compatibilité est à ne pas confondre avec celle de conformité qui n'est pas requise pour les Schémas de Cohérence Territoriale. La conformité impose le strict respect de la règle supérieure, c'est-à-dire que le document inférieur ne devra comporter aucune différence avec le document supérieur. La compatibilité, quant à elle, est généralement définie en négatif de la conformité, c'est-à-dire que le document inférieur doit respecter l'esprit de la règle supérieure. Il peut comporter de légères modifications tant qu'elles ne contreviennent pas au document supérieur, autrement dit la norme inférieure ne doit pas avoir pour effet ni pour objet d'empêcher ou freiner l'application de la norme supérieure.

La notion de prise en compte est moins contraignante car elle demande seulement de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Elle implique donc une prise de connaissance et une adaptation contextualisée des enjeux ou des normes du document visé. La jurisprudence la définit comme un principe de non remise en cause, et impose de « *ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où cet intérêt le justifie* » (Conseil d'Etat, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

Le Schéma de Cohérence Territoriale se doit d'être compatible ou de prendre en compte

un certain nombre de documents fixés par le législateur au sein de différents articles des Codes de l'urbanisme ou de l'environnement.

Au titre de l'Article L.131-1 du Code de l'urbanisme, le SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne doit être compatible avec les plans, schémas et programmes suivants :

- Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) prévu à l'article L.4251-3 du Code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) prévus à l'article L.212-1 du Code de l'environnement ;
- Les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) prévus à l'article L.212-3 du Code de l'environnement ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) pris en application de l'article L.566-7 du Code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7 ;
- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L.350-1 du Code de l'environnement ;
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L.112-4 du Code de l'urbanisme.

Au titre de l'Article L.131-2 du Code de l'urbanisme, le SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne doit prendre en compte les plans, schémas et programmes suivants :

- Les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires prévu à l'article L.4251-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- Les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique prévus à l'article L.371-3 du Code de l'environnement ;
- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L.515-3 du Code de l'environnement ;
- Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Ainsi, conformément aux articles cités précédemment et en raison du contexte local du Pays de Châlons-en-Champagne, le SCoT se doit d'être compatible avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne Vesle Suipe ;
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Seine Normandie ;
- Les prescriptions de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (en révision pour devenir un Site Patrimonial Remarquable (SPR)) de Châlons-en-Champagne ;
- Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de Paris-Vatry et de l'aérodrome d'Ecureuil-sur-Cooles.

De même, le SCoT doit prendre en compte :

- Les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est ;

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;
- Le Schéma Départemental des Carrières de la Marne ;
- Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de la Marne ;
- Les programmes relatifs aux sites Natura 2000 (DOCOB) ;
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne-Ardenne ;
- Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus de chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics (PDPGDBTP) de la Marne ;
- Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Marne ;
- Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels (PREDI) ;
- Le Plan Climat, Air, Énergie Régional (PCAER), valant Schéma Régional Climat, Air, Énergie (SRCAE), et son annexe le Schéma Régional Éolien (SRE) ;
- Le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables ;
- Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de la Marne ;
- Le Contrat de Plan État-Région Champagne Ardenne 2015-2020.

# 1

## LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ETRE COMPATIBLE

### 1.1. LE SDAGE 2016-2021 DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU COTIERS NORMANDS

Le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été annulé pour vice de forme par jugements en date des 19 et 26 décembre 2018 du Tribunal administratif de Paris. Le jugement d'annulation de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 remet expressément en vigueur l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le SDAGE 2010-2015. Le SDAGE 2010-2015 est donc aujourd'hui réglementairement en vigueur et applicable selon ce jugement. Le SCoT présente ci-dessous sa compatibilité avec le SDAGE 2016-2021, aujourd'hui annulé. Ce document dispose d'un caractère plus restrictif que le SDAGE 2010-2015, actuellement en vigueur, ce qui induit donc une plus grande compatibilité entre celui-ci et le SCoT.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) afin de définir pour une durée de 6 ans les orientations de gestion équilibrée de l'eau à l'échelle de chaque bassin ainsi que les mesures permettant de les atteindre. Pour le Pays de Châlons-en-Champagne il s'agit du Bassin Seine-Normandie.

Le SDAGE sert également de cadre général à l'élaboration de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour des cours d'eau et leurs bassins versant ou des systèmes aquifères particuliers.

Le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 fixe cinq objectifs principaux dans le cadre de la gestion des eaux :

#### THÉMATIQUES :

■ Mer et littoral / ◆ Inondations SDAGE/PGRI / ◆ Inondations SDAGE / ● Changement climatique / + Santé

- « la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides, avec l'objectif d'atteindre le bon état écologique en 2021 pour 62 % des masses d'eau de surface, le bon état en 2021 pour 28 % des masses d'eau souterraines ;

- la réduction des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses ;

- des actions volontaristes de protection et de reconquête des captages d'alimentation en eau potable les plus touchés ;

- la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;

- le développement des politiques de gestion locale autour des établissements publics territoriaux et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux. »<sup>1</sup>

De plus, le SDAGE s'appuie sur un programme de mesures, engagé sous l'autorité de l'Etat, identifiant les actions principales, territoire par territoire, à prévoir sur la période afin d'orienter de manière efficace l'action publique dans le domaine de l'eau.

Le SDAGE décline ensuite ces cinq objectifs en différents défis et leviers afin de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau, à l'échelle du territoire concerné.

**D'une manière générale, le SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne est compatible avec les orientations du SDAGE. En effet, le SCoT encourage les différentes mesures mises en avant par celui-ci et propose des objectifs visant à l'amélioration de la qualité des eaux et à la gestion équilibrée des milieux.**

Ci-dessous sont récapitulés les défis du SDAGE ainsi que les orientations et objectifs du SCoT qui y sont associés.

<sup>1</sup> SDAGE Seine-Normandie 2016-2021.

## Défi n°1 : diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

<p><b>0.1</b> - Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante</p>	<p><b>0.2</b> - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain</p>
<p><b>D 1.1</b> - Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur ■ +</p> <p><b>D 1.2</b> - Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au regard des objectifs de bon état, des objectifs assignés aux zones protégées et des exigences réglementaires ■ +</p> <p><b>D 1.3</b> - Traiter et valoriser les boues des systèmes d'assainissement</p> <p><b>D 1.4</b> - Limiter l'impact des infiltrations en nappes +</p> <p><b>D 1.5</b> - Valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement ●</p> <p><b>D 1.6</b> - Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement ■ +</p> <p><b>D 1.7</b> - Limiter la création de petites agglomérations d'assainissement et maîtriser les pollutions ponctuelles dispersées de l'assainissement non collectif ■ +</p>	<p><b>D 1.8</b> - Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ■ ♦ +</p> <p><b>D 1.9</b> - Réduire les volumes collectés par temps de pluie ♦ ●</p> <p><b>D 1.10</b> - Optimiser le système d'assainissement et le système de gestion des eaux pluviales pour réduire les déversements par temps de pluie ■ ♦ +</p> <p><b>D 1.11</b> - Prévoir, en absence de solution alternative, le traitement des rejets urbains de temps de pluie dégradant la qualité du milieu récepteur ■ +</p>

En ce qui concerne le premier défi du SDAGE, le SCoT ne contrevient en aucun cas aux objectifs fixés par le document. Au contraire, le DOO met en avant des orientations similaires dans son chapitre concernant la préservation des ressources naturelles et la prévention des risques.

Ainsi, le SCoT encourage les politiques publiques à l'amélioration de l'efficacité des systèmes de traitement des eaux usées collectifs ou non collectifs en minimisant les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux de collecte. De plus, une orientation se concentre sur la

volonté de dimensionner les projets urbains en fonction des capacités des infrastructures ainsi que de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le SCoT vise également à limiter la constructibilité afin de préserver les abords des cours d'eau et leurs annexes hydrauliques. Cet objectif permettrait de protéger ces espaces contre le rejet de polluants éventuels.

De même, la préservation et la restauration d'éléments de la Trame Verte et Bleue, notamment les zones humides et les ripisylves permettraient de conserver voire d'améliorer

la qualité des eaux de surface et souterraines.

Le SCoT a également une volonté forte en matière de développement de la production

d'énergie renouvelable et notamment de la biomasse/méthanisation afin d'utiliser au mieux les matériaux et déchets produits sur le territoire.

### Défi n°2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

<p><b>0.3</b> - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles</p>	<p><b>0.4</b> - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques</p>	<p><b>0.5</b> - Limiter les risques micro-biologiques, chimiques et biologiques d'origine agricole en amont proche des « zones protégées » à contraintes sanitaires</p>
<p><b>D2.12</b> - Prendre en compte l'eutrophisation marine dans la délimitation des zones vulnérables ■ +</p> <p><b>D2.13</b> - Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables ■ ● +</p> <p><b>D2.14</b> - Optimiser la couverture des sols en automne pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE ■</p> <p><b>D2.15</b> - Maîtriser les apports de phosphore en amont des masses d'eau de surface eutrophisées ou menacées d'eutrophisation ■ +</p>	<p><b>D2.16</b> - Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons ■ ●</p> <p><b>D2.17</b> - Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des masses d'eau altérées par ces phénomènes ■ ◆</p> <p><b>D2.18</b> - Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ■ ◆</p> <p><b>D2.19</b> - Maintenir et développer les surfaces en herbe existantes (prairies temporaires ou permanentes) ■ ●</p> <p><b>D2.20</b> - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques ●</p>	<p><b>D2.21</b> - Maîtriser l'accès du bétail aux abords des cours d'eau et points d'eau dans ces zones sensibles aux risques microbiologiques, chimiques et biologiques ■ +</p> <p><b>D2.22</b> - Limiter les risques d'entraînement des contaminants microbiologiques par ruissellement hors des parcelles ■ +</p>

Comme évoqué précédemment, le SCoT est compatible avec les objectifs du SDAGE en matière de préservation des boisements des ripisylves et des forêts alluviales ainsi que de la restauration des éléments de la Trame verte et Bleue. En effet, la protection de ces espaces permettra de conserver la qualité et la fonctionnalité des milieux aquatiques.

Le SCoT renforce cette volonté d'amélioration de l'état qualitatif de la ressource en eau par des objectifs limitant le ruissellement des eaux pluviales dû à l'imperméabilisation des sols. De même, il demande de prévoir, dans les opérations d'aménagement et de construction, des dispositions permettant de réguler les débits des eaux pluviales rejetées en milieux naturels.

Le SCoT envisage une protection forte des différents prés de fauche de la Vallée de la Marne et des pelouses calcaires du territoire. Une gestion adaptée est également

encouragée afin de préserver l'ouverture fonctionnelle de ces milieux en prévenant leur embroussaillage naturel.

### Défi n°3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants

<p><b>0.6 -</b> Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des micropolluants</p>	<p><b>0.7 -</b> Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression ou de réduction des rejets micropolluants pour atteindre le bon état des masses d'eau</p>	<p><b>0.8 -</b> Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants</p>	<p><b>0.9 -</b> Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques</p>
<p><b>D3.23</b> - Améliorer la connaissance des pollutions par les micropolluants pour orienter les actions à mettre en place ■ +</p>	<p><b>D3.24</b> - Adapter les actes administratifs en matière de rejets de micropolluants ■ +</p> <p><b>D3.25</b> - Intégrer dans les autres programmes et décisions pris dans le domaine de l'eau les objectifs de réduction des micropolluants ainsi que les objectifs spécifiques du littoral et ceux des programmes d'actions adoptés sur les aires d'alimentation de captage (AAC) ■ +</p> <p><b>D3.26</b> - Intégrer dans les documents professionnels les objectifs de réduction des micropolluants ainsi que les objectifs spécifiques des aires d'alimentation de captage (AAC) et du littoral ■ +</p>	<p><b>D3.27</b> - Responsabiliser les utilisateurs de micropolluants (activités économiques, unions professionnelles, agriculteurs, collectivités, associations, groupements et particuliers...) ■ +</p> <p><b>D3.28</b> - Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de micropolluants ■ +</p> <p><b>D3.29</b> - Poursuivre les actions vis-à-vis des effluents concentrés toxiques produits en petites quantités par des sources dispersées et favoriser leur recyclage +</p> <p><b>D3.30</b> - Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques ■ +</p> <p><b>D3.31</b> - Maîtriser les usages des micropolluants dans les aires d'alimentation des captages (AAC) +</p>	<p><b>D3.32</b> - Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques ■ +</p>

Dans la mesure de son champ d'action sur ce sujet, le SCoT est compatible avec les objectifs du SDAGE en ce qui concerne les micropolluants. Ainsi, le SCoT met en avant une volonté de protéger les aires de captage en assurant, en l'absence de servitudes d'utilité publique, l'inconstructibilité des périmètres immédiats. De plus, les mesures encouragées par le SCoT

afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales et l'imperméabilisation des sols permettent également de lutter contre la pollution de la ressource en eau.

## Défi n°4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral

Le territoire du SCoT ne se trouve pas à proximité de la mer ou du littoral, il n'est donc pas

concerné par les différents objectifs mis en avant par le SDAGE sur ce sujet.

## Défi n°5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

<p><b>0.16</b> - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses</p>	<p><b>0.17</b> - Protéger les captages d'eau de surface destinée à la consommation humaine contre les pollutions</p>
<p><b>D5.52</b> - Classer les points de prélèvement en eau potable en fonction de la qualité de l'eau brute +</p> <p><b>D5.53</b> - Définir et diagnostiquer les aires d'alimentation des captages +</p> <p><b>D5.54</b> - Mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable +</p> <p><b>D5.55</b> - Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les périmètres de protection réglementaire et les zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captages +</p> <p><b>D5.56</b> - Protéger les zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur +</p>	<p><b>D5.57</b> - Mettre en œuvre des périmètres de protection des prises d'eau pour l'alimentation en eau potable +</p> <p><b>D5.58</b> - Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés de captages +</p> <p><b>D5.59</b> - Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable +</p>

Comme expliqué précédemment, le SCoT dispose d'orientations fortes en matière de protection des zones de captage compatibles avec les objectifs de ce défi du SDAGE. De la même manière, les orientations concernant la limitation du ruissellement des eaux pluviales prévues par le SCoT correspondent aux volontés du SDAGE.

La protection des ripisylves, boisements alluviaux et zones humides encouragée par le SCoT entre également en compatibilité avec les objectifs du document de par leurs contributions à l'autoépuration naturelle des eaux.

## Défi n°6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

<p><b>0.18 -</b> Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité</p>	<p><b>0.19 -</b> Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau</p>	<p><b>0.20 -</b> Concilier la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et l'atteinte du bon état</p>	<p><b>0.21 -</b> Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces</p>
<p><b>D6.60</b> - Eviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux</p> <p><b>D6.61</b> - Entretien des milieux aquatiques et humides de façon à favoriser leurs fonctionnalités, préserver leurs habitats et leur biodiversité</p> <p><b>D6.62</b> - Restaurer et renaturer les milieux dégradés, les masses d'eau fortement modifiées ou artificielles</p> <p><b>D6.63</b> - Délimiter et cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral</p> <p><b>D6.64</b> - Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral</p> <p><b>D6.65</b> - Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères</p> <p><b>D6.66</b> - Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale</p> <p><b>D6.67</b> - Identifier et protéger les forêts alluviales</p>	<p><b>D6.68</b> - Décloisonner les cours d'eau pour restaurer certains traits hydromorphologiques, contribuer à l'atteinte du bon état écologique, et améliorer la continuité écologique</p> <p><b>D6.69</b> - Supprimer ou aménager les ouvrages à marée des cours d'eau côtiers pour améliorer la continuité écologique</p> <p><b>D6.70</b> - Aménager les prises d'eau des turbines hydroélectriques pour assurer la dévalaison et limiter les dommages sur les espèces migratrices</p> <p><b>D6.71</b> - Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité dans les SAGE</p> <p><b>D6.72</b> - Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales</p> <p><b>D6.73</b> - Informer, former et sensibiliser sur le rétablissement de la continuité écologique</p>	<p><b>D6.74</b> - Concilier le transport par voie d'eau, la production hydroélectrique et le bon état</p>	<p><b>D6.75</b> - Etablir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente</p> <p><b>D6.76</b> - Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle basée sur les milieux et non pas sur les peuplements piscicoles</p> <p><b>D6.77</b> - Gérer les ressources marines</p> <p><b>D6.78</b> - Réviser les catégories piscicoles des cours d'eau selon leur état fonctionnel</p> <p><b>D6.79</b> - Assurer la circulation des migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins et le maintien de leur capacité d'accueil</p> <p><b>D6.80</b> - Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins en milieux aquatiques continentaux et marins</p> <p><b>D6.81</b> - Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins</p> <p><b>D6.82</b> - Intégrer les dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin SN dans les SAGE</p>

<p><b>0.22 -</b> Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</p>	<p><b>0.23 -</b> Lutter contre la faune et la flore exotiques envahissantes</p>	<p><b>0.24 -</b> Eviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques</p>	<p><b>0.25 -</b> Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants</p>
<p><b>D6.83</b> - Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides ■</p> <p><b>D6.84</b> - Veiller à la cohérence des aides publiques en zones humides ■</p> <p><b>D6.85</b> - Cartographier et caractériser les zones humides dans un objectif de connaissance et de gestion ■</p> <p><b>D6.86</b> - Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme ■</p> <p><b>D6.87</b> - Préserver la fonctionnalité des zones humides ■</p> <p><b>D6.88</b> - Limiter et justifier les prélèvements dans les nappes et cours d'eau alimentant une zone humide ■</p> <p><b>D6.89</b> - Etablir un plan de reconquête des zones humides ■</p> <p><b>D6.90</b> - Informer, former et sensibiliser sur les zones humides ■</p>	<p><b>D6.91</b> - Mettre en place un dispositif de surveillance des espèces exotiques envahissantes</p> <p><b>D6.92</b> - Définir et mettre en œuvre une stratégie d'intervention pour limiter les espèces exotiques envahissantes ■</p> <p><b>D6.93</b> - Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes par les activités humaines ■</p> <p><b>D6.94</b> - Intégrer la problématique des espèces exotiques envahissantes dans les SAGE, les contrats, les autres documents de programmation et de gestion ■</p>	<p><b>D6.95</b> - Zoner les contraintes liées à l'exploitation des carrières ayant des incidences sur l'eau, les milieux aquatiques et zones humides ■</p> <p><b>D6.96</b> - Evaluer l'incidence des projets d'exploitation de matériaux sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques continentaux et des zones humides</p> <p><b>D6.97</b> - Définir les zonages, les conditions d'implantation de carrières compatibles avec tous les usages dans les SAGE et les schémas des carrières ■</p> <p><b>D6.98</b> - Evaluer l'impact de l'ouverture des carrières vis-à-vis des inondations et de l'alimentation en eau potable</p> <p><b>D6.99</b> - Prévoir le réaménagement cohérent des carrières par vallée</p> <p><b>D6.100</b> - Réaménager les carrières</p> <p><b>D6.101</b> - Gérer dans le temps les carrières réaménagées</p> <p><b>D6.102</b> - Développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires</p> <p><b>D6.103</b> - Planifier globalement l'exploitation des granulats marins ■</p> <p><b>D6.104</b> - Améliorer la concertation ■</p>	<p><b>D6.105</b> - Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau</p> <p><b>D6.106</b> - Sensibiliser les propriétaires sur l'entretien de plans d'eau</p> <p><b>D6.107</b> - Etablir un plan de gestion des plans d'eau</p> <p><b>D6.108</b> - Le devenir des plans d'eau hors d'usage</p>

La préservation et la restauration des milieux humides et aquatiques font partie des enjeux majeurs du volet environnemental du SCoT avec de nombreuses orientations confortant les volontés du SDAGE.

En effet, les politiques publiques veilleront à la préservation des cours d'eau et de leurs abords, ce qui inclut le chevelu hydrographique, les zones humides et les zones d'expansion des crues. Les espaces de mobilité des cours d'eau seront également protégés dans la mesure du possible. Le SCoT s'attache aussi à la restauration des milieux et notamment des continuités écologiques permettant de rendre

sa fonctionnalité à la Trame Verte et Bleue.

Le volet transport du SCoT met en avant une volonté de conforter et de valoriser les voies d'eau du territoire pour l'activité logistique mais également touristique. Cet objectif prend également en compte les orientations en matière de protection de la qualité de la ressource en eau.

La limitation de la constructibilité aux abords des cours d'eau devrait également contribuer à la protection des milieux et de leur fonctionnalité écologique en diminuant les pollutions possibles.

Le SCoT souhaite mettre en place une démarche cohérente et concertée des collectivités en faveur de la conservation des zones

humides du territoire, en combinant protection règlementaire et gestion foncière.

**Défi n°7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau**

<p><b>0.26 -</b> Résorber et prévenir les déséquilibres globaux ou locaux des ressources en eau souterraine</p>	<p><b>0.27 -</b> Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraine</p>	<p><b>0.28 -</b> Protéger les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future</p>	<p><b>0.29 -</b> Résorber et prévenir les situations de pénuries chroniques des masses d'eau de surface</p>	<p><b>0.30 -</b> Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères</p>	<p><b>0.31 -</b> Prévoir une gestion durable de la ressource en eau</p>
<p><b>D7.109</b> - Mettre en œuvre une gestion concertée</p> <p><b>D7.110</b> - Poursuivre la définition et la révision des volumes maximaux prélevables</p> <p><b>D7.111</b> - Adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés</p>	<p><b>D7.112</b> - Modalités de gestion de la FRHG103 tertiaire du Brie-Champigny et du Soissonnais</p> <p><b>D7.113</b> - Modalités de gestion des FRGG092 calcaires tertiaires libres et craie sénonienne de Beauce et FRGG135 calcaires tertiaires captifs de Beauce sous forêt d'Orléans</p> <p><b>D7.114</b> - Modalités de gestion de la FRHG218 Albien-néocomien captif</p> <p><b>D7.115</b> - Modalités de gestion locales des FRHG001, FRHG202 et FRHG211</p> <p><b>D7.116</b> - Modalités de gestion des FRHG208 Craie de Champagne sud et Centre</p> <p><b>D7.117</b> - Modalités de gestion de la partie nord de FRHG209 Craie du sénonais et du pays d'Othe</p> <p><b>D7.118</b> - Modalités de gestion de la FRHG210 Craie du Gâtinais</p> <p><b>D7.119</b> - Modalités de gestion de la FRHG308 bathonien-bajocien plaine de Caen et du Bessin FRHG213</p> <p><b>D7.120</b> - Modalités de gestion de la FRHG102 tertiaire du Mantois à L'Hurepoix</p> <p><b>D7.121</b> - Modalités de gestion de la FRHG107 Eocène et craie du Vexin Français</p> <p><b>D7.122</b> - Modalités de gestion de la FRHG205 (Craie Picarde)</p>	<p><b>D7.123</b> - Modalités de gestion de l'Yprésien de la masse d'eau souterraine FRHG104 EOCENE DU VALOIS</p> <p><b>D7.124</b> - Modalités de gestion de l'Éocène de la masse d'eau souterraine FRGG092 Calcaires tertiaires libres et Craie sénonienne de Beauce</p> <p><b>D7.125</b> - Modalités de gestion de la s masses d'eau souterraine FRHG006 Alluvions de la Bassée</p> <p><b>D7.126</b> - Modalités de gestion des masses d'eau souterraine FRHG101 Isthme du Cotentin, FRHG202 : Craie altérée de l'estuaire de la Seine et FRHG211 : Craie altérée du Neubourg – Iton-Plaine St-André</p> <p><b>D7.127</b> - Modalité de gestion de la masse d'eau souterraine FRGG135 Calcaires tertiaires captifs de Beauce sous forêt d'Orléans</p> <p><b>D7.128</b> - Garantir la maîtrise de l'usage du sol pour l'AEP future</p>	<p><b>D7.129</b> - Mettre en œuvre une gestion concertée des masses d'eau de surface dans les situations de pénurie</p> <p><b>D7.130</b> - Gérer, contrôler et encourager la diminution des prélèvements dans les masses d'eau de surface et nappes d'accompagnement</p>	<p><b>D7.131</b> - Développer la cohérence des seuils et les restrictions d'usages lors des étiages sévères</p> <p><b>D7.132</b> - Développer la prise en compte des nappes souterraines dans les arrêtés cadres départementaux sécheresse</p>	<p><b>D7.133</b> - Lutter contre les fuites dans les réseaux AEP</p> <p><b>D7.134</b> - Favoriser les économies d'eau et sensibiliser les acteurs concernés</p> <p><b>D7.135</b> - Développer les connaissances sur les prélèvements</p> <p><b>D7.136</b> - Maîtriser les impacts des sondages et des forages sur les milieux</p> <p><b>D7.137</b> - Anticiper les effets attendus du changement climatique</p>

Un des enjeux majeurs présent dans le SCoT en matière d'environnement est la préservation de la ressource en eau sur le territoire. Le document met l'accent sur la gestion équilibrée de la ressource en mettant en cohérence le développement urbain et la capacité des ressources et réseaux à assurer une distribution de l'eau en quantité et qualité suffisantes.

Le SCoT est également compatible avec le SDAGE en ce qui concerne les objectifs de limitation des pertes sur les réseaux d'eau potable et de réutilisation des eaux pluviales. L'économie de la ressource en eau et l'adéquation entre la consommation des activités et les capacités de leurs lieux d'implantation sont au cœur des orientations du document.

## Défi n°8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

<p><b>0.32 -</b> Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues</p>	<p><b>0.33 -</b> Limiter les impacts des inondations en privilégiant l'hydraulique douce et le ralentissement dynamique des crues</p>	<p><b>0.34 -</b> Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées</p>	<p><b>0.35 -</b> Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement</p>
<p><b>D8.138</b> - Identifier les zones d'expansion des crues (2.C.1 PGRI) ♦</p> <p><b>D8.139</b> - Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme (2.C.2 et 2.C.3 du PGRI) ♦</p> <p><b>D8.140</b> - Éviter, réduire, compenser les installations en lit majeur des cours d'eau (1.D.1 et 1.D.2 du PGRI) ♦</p>	<p><b>D8.141</b> - Privilégier les techniques de ralentissement dynamique des crues (2.D.2 du PGRI) ♦</p>	<p><b>D8.142</b> - Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets (2.B.1 PGRI) ♦</p> <p><b>D8.143</b> - Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée (2.B.2 PGRI) ♦</p>	<p><b>D8.144</b> - Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle (2.F.2 PGRI) ♦</p> <p><b>D8.145</b> - Intensifier la réflexion et les études de nature à renforcer le soutien d'étiage et l'écroulement des crues sur le bassin de la Seine (2.D.4 PGRI) ♦</p>

Le risque d'inondation est un aléa très important sur le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne que le SCoT reconnaît comme enjeu majeur des politiques publiques d'urbanisme et d'aménagement. Le SCoT s'accorde sur le besoin d'identifier et de protéger les champs d'expansion des crues afin de ralentir l'écoulement des eaux et de favoriser leur infiltration.

Comme précisé précédemment, des orientations du SCoT fixent la volonté du document de limiter l'imperméabilisation du sol, empêchant ainsi le ruissellement des eaux pluviales et donc, diminuant le risque d'inondation. Des infrastructures de régulation des débits sont à prévoir par les documents locaux d'urbanisme.



## 1.2. LE SAGE AISNE VESLE SUIPPE

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des « documents de planification élaborés de manière collective, dans les sous bassins, pour un périmètre hydrographique cohérent d'un point de vue physique et socio-économique (bassin versant, nappe d'eau souterraine, zone humide, estuaire...) »<sup>2</sup>.

Ces documents sont élaborés par une Commission Locale de l'Eau (CLE), composée pour moitié d'élus, un quart d'usagers et un quart des services de l'Etat. Le SAGE se doit d'être compatible avec les orientations du SDAGE et fixe des objectifs pour l'utilisation, la mise en valeur et la protection de la ressource en eau.

Le SAGE Aisne Vesle Suipe a été validé en décembre 2013 et confié au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle (SIABAVE) pour sa mise en œuvre. Ce document comporte six enjeux principaux en matière de gestion de l'eau qui sont eux-mêmes découpés en plusieurs objectifs et orientations.

### Enjeu 1 : Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage

- **Objectif : Satisfaire les besoins des usagers en maintenant le bon état quantitatif des eaux souterraines demandé par la DCE**
  - Orientation A : Améliorer la recharge de la nappe
  - Orientation B : Préserver la ressource en réduisant les consommations
- **Objectif : Garantir un niveau d'eau favorable à la vie dans les cours d'eau**
  - Orientation C : Favoriser une réalimentation naturelle du cours d'eau

### Enjeu 2 : Amélioration de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles

- **Objectifs : Atteindre le bon état chimique des eaux souterraines et superficielles demandé par la DCE et défini dans le SDAGE**

- Orientation D : Amélioration de la connaissance
- Orientation E : Réduire les pollutions

### Enjeu 3 : Préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable

- **Objectif : Préserver/reconquérir la qualité des eaux brutes**
  - Orientation F : Protéger les captages des pollutions accidentelles
  - Orientation G : Protéger les aires d'alimentation des captages des pollutions diffuses et ponctuelles
- **Objectif : Satisfaire les besoins en eau potable d'un point de vue qualitatif et quantitatif**
  - Orientation H : Sécuriser l'alimentation en eau potable
  - Orientation I : Maitriser les besoins en eau

### Enjeu 4 : Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides

- **Objectif : Atteindre le bon état écologique demandé par la DCE vis-à-vis des conditions hydromorphologiques**
  - Orientation J : Protéger le lit mineur et en assurer un bon fonctionnement
  - Orientation K : Préserver le lit majeur
- **Objectif : Protéger les espèces patrimoniales**
  - Orientation L : Protéger et restaurer les habitats des espèces patrimoniales
  - Orientation M : Lutter contre les espèces concurrentielles
- **Objectif : Préserver les zones humides**
  - Orientation N : Inventorier les zones humides et les protéger

<sup>2</sup> Agence de l'eau Seine-Normandie.

## Enjeu 5 : Inondations et ruissellement

- **Objectif : Réduire le risque d'inondations et coulées de boues**
  - Orientation O : Limiter les quantités d'eau ruisselées
  - Orientation P : Etaler la crue
  - Orientation Q : Réduire la vulnérabilité des zones urbanisées

## Enjeu 6 : Gouvernance de l'eau

- **Objectif : Partager une vision globale pour la gestion de l'eau**
  - Orientation R : Partager la connaissance et les moyens entre collectivités
  - Orientation S : Assurer la gouvernance de l'eau à l'échelle SAGE

**Le SAGE Aisne Suipe Vesle constitue une adaptation des objectifs du SDAGE à l'échelle d'un sous bassin hydrologique.**

**Ces objectifs, avec lesquels le SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne est compatible, ont été présentés en détail au sein de la partie précédente. Par conséquent, le SCoT est également en compatibilité avec les orientations du SAGE.**

**Le SCoT s'accorde avec le document sur l'importance de la préservation de la ressource en eau que ce soit d'un point de vue quantitatif comme qualitatif. En effet, plusieurs orientations du DOO mettent en avant une volonté de gérer la ressource en eau de manière économe et cohérente en prévoyant les opérations d'aménagement en fonction des capacités du milieu et des infrastructures de collecte. Cet objectif permet également de diminuer les pollutions pouvant être rejetées et ainsi améliorer l'aspect qualitatif de la ressource.**

**De plus, le SCoT souhaite assurer la protection des zones de captage en délimitant, en l'absence de servitudes d'utilité publique, des mesures d'inconstructibilité des périmètres immédiats dans les documents locaux d'urbanisme. La limitation de la constructibilité aux abords des cours d'eau permettrait également de réduire le risque de pollution des milieux ainsi que de préserver les espaces de mobilité des cours d'eau.**

**La préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides sont des enjeux que le SCoT partage avec le SAGE notamment du point de vue de la protection des ripisylves et forêts alluviales ainsi que de la restauration de la perméabilité des ouvrages hydrauliques. La fonctionnalité écologique des milieux et du territoire dans son ensemble est au cœur des préoccupations du SCoT.**

**Comme expliqué précédemment, le SCoT accorde une grande importance au risque d'inondation, très présent sur le territoire, en définissant de nombreuses orientations afin de réduire cet aléa. En effet, le document prévoit d'identifier et de protéger les champs d'expansions des crues ainsi que les éléments régulant naturellement l'écoulement des eaux. Une limitation de l'imperméabilisation des sols permettrait de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et d'éviter les phénomènes de ruissellement, diminuant ainsi l'amplitude des ondes de crues.**

**Du point de vue de la gouvernance, le SCoT insiste sur le fait que ces orientations nécessitent une démarche d'ensemble des collectivités en combinant une protection réglementaire des milieux et de la ressource avec une gestion foncière réfléchie et concertée.**

### 1.3. LE PGRI SEINE-NORMANDIE

Le risque d'inondation est une thématique majeure sur le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne, l'eau jouant un rôle important dans la formation des paysages. Une grande partie du bassin Seine-Normandie est ainsi soumise à un risque d'inondation important avec une commune sur quatre possédant plus de 30 % de sa population en zone inondable<sup>3</sup>.

Le PGRI 2016-2021 a été approuvé en décembre 2015 et a pour objectif de « *réduire les impacts négatifs des inondations, tant humains que matériels et environnementaux* ». Ce Plan de Gestion des Risques d'Inondation a été élaboré afin de fixer un cadre priorisé et proportionné au travers de quatre grands objectifs à atteindre d'ici 2021.

#### Objectif 1 : Réduire la vulnérabilité des territoires

- Objectif 1. A - Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des territoires
- Objectif 1. B - Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments
- Objectif 1. C - Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des activités économiques
- Objectif 1. D - Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur l'écoulement des crues
- Objectif 1. E - Renforcer et partager la connaissance sur la réduction de la vulnérabilité des territoires

#### Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

- Objectif 2. A - Prévenir la genèse des crues à l'échelle des bassins versants
- Objectif 2. B - Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées
- Objectif 2. C - Protéger les zones d'expansion des crues
- Objectif 2. D - Réduire l'aléa de débordement par une approche intégrée de gestion du risque

- Objectif 2. E - Prendre en compte l'aléa de submersion marine
- Objectif 2. F - Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement
- Objectif 2. G - Connaître et gérer les ouvrages hydrauliques
- Objectif 2. H - Développer la connaissance et la surveillance de l'aléa de remontée de nappe

#### Objectif 3 : Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

- Objectif 3. A - Se préparer à gérer les crises
- Objectif 3. B - Surveiller les dangers et alerter
- Objectif 3. C - Tirer profit de l'expérience
- Objectif 3. D - Connaître et améliorer la résilience des territoires
- Objectif 3. E - Planifier et concevoir des projets d'aménagement résilients

#### Objectif 4 : Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

- Objectif 4. A - Sensibiliser les maires en matière d'information sur le risque d'inondation
- Objectif 4. B - Consolider la gouvernance et les maîtrises d'ouvrage
- Objectif 4. C - Intégrer la gestion des risques d'inondation dans les SAGE
- Objectif 4. D - Diffuser l'information disponible sur les inondations auprès des citoyens
- Objectif 4. E - Informer des effets des modifications de l'environnement sur le risque d'inondation
- Objectif 4. F - Impliquer les acteurs économiques dans la gestion du risque
- Objectif 4. G - Développer l'offre de formation sur le risque d'inondation
- Objectif 4. H - Faire du risque d'inondation une composante culturelle des territoires

<sup>3</sup> Source : évaluation préliminaire du risque d'inondation du bassin Seine-Normandie de 2011.

**La gestion des risques est un enjeu majeur au cœur de la stratégie du SCoT afin de réduire la vulnérabilité du territoire, notamment au vue des incidences possibles du changement climatique. La problématique du risque d'inondation est forte sur le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne qui a déjà mis en place une Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) à l'échelle du Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI). Le SCoT vient rappeler et renforcer les orientations de cette stratégie basée sur les objectifs du PGRI, le rendant donc compatible avec ce document.**

**Le SCoT est en accord avec le PGRI sur la nécessité de s'assurer de l'absence de risques des établissements recevant du public et des bâtiments. La volonté est également de renforcer la sensibilisation à cette thématique, notamment pour les activités économiques et les logements individuels comme collectifs.**

**Comme cité précédemment, le SCoT vise à la protection des zones d'expansion des crues ainsi qu'au ralentissement du ruissellement en diminuant l'imperméabilisation des sols. La réalisation de cet objectif permettrait de faciliter l'infiltration des eaux dans le sol, réduisant ainsi les risques de ruissellement. Le DOO insiste également sur la nécessité de prise en compte du risque dès la conception des projets et de ne pas accroître l'exposition des personnes et des biens dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme. Le développement d'un urbanisme résilient permettra de réduire la vulnérabilité des réseaux et de faciliter le retour à la normale des territoires.**



## 1.4. LA ZPPAUP (SPR) DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ont été créées par les lois de décentralisation de 1979. Elles visent à définir, en accord entre l'État et les collectivités, les modalités de gestion d'un secteur urbain d'intérêt patrimonial. Depuis la loi Grenelle de 2010, ces ZPPAUP doivent être transformées en Aire de Valorisation du Patrimoine (AVAP). Depuis 2016, le législateur a souhaité simplifier les procédures de secteurs sauvegardés des AVAP/ZPPAUP en les fusionnant sous un seul dispositif les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).

Les SPR sont « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présentent, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. De même, ils peuvent concerner les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un

*ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur »<sup>4</sup>. Ce dispositif a valeur de Servitude d'Utilité Publique (SUP) dont le périmètre est établi à sa création.*

<sup>4</sup> Source : CEREMA.

La ZPPAUP de Châlons-en-Champagne a été approuvée en 2009 avant qu'une révision en AVAP soit décidée en 2014. Lorsque cette révision aura été approuvée, l'AVAP deviendra automatiquement un SPR. Ce dispositif fixe les modalités de préservation du patrimoine au sein de la ville de Châlons-en-Champagne autour de trois enjeux principaux :

- Améliorer le dispositif de protection et de mise en valeur du patrimoine dans le centre ancien et encadrer l'évolution de tous les quartiers de la ville en préservant leurs richesses naturelles, paysagères et urbanistiques ;
- Offrir aux habitants des outils d'accompagnement dans leurs projets d'entretien, de rénovation et d'extension de leur bâtiment ;
- Réglementer l'utilisation de l'espace public par les commerces : enseignes et devantures.

**Le SCoT insiste régulièrement dans sa stratégie sur la notion de valorisation des richesses du Pays de Châlons-en-Champagne. En effet, de nombreuses orientations visent à la protection et mise en valeur du patrimoine territorial qu'il soit naturel, urbain ou paysager entrant ainsi en compatibilité avec les objectifs de la ZPPAUP (SPR) de Châlons-en-Champagne.**

**La stratégie du SCoT est d'affirmer les caractéristiques environnementales et paysagères de l'ensemble des communes du territoire dans un objectif d'amélioration de la perception positive du cadre urbain par les visiteurs et les habitants.**

**De plus, le document met en avant sa volonté de renforcer la place de la nature en ville dans le cadre des opérations d'aménagement et de préserver les éléments de végétation déjà présents, améliorant ainsi la qualité du cadre de vie.**



## 1.5. LES PEB DE PARIS-VATRY ET DE L'AERODROME D'ECURY-SUR-COOLE

Le Plan d'Exposition au Bruit des aéroports est un document d'urbanisme qui réglemente l'urbanisation dans les zones exposées aux nuisances de l'aviation. Il définit, « à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs »<sup>5</sup>.

Toutes les catégories d'aéroports, visés à l'article L.112-5 du Code de l'urbanisme, doivent être pourvues d'un PEB. Celui-ci délimite quatre zones (de A à D), définies par un indice sonore Lden (Level Day Evening Night), exprimé en décibels (dB).

### • **Zone A (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)**

o Interdiction des constructions à usage d'habitation ou de l'augmentation de la

capacité d'accueil des bâtiments déjà présents

- o Autorisation des constructions nécessaires à l'activité aéronautique

- o Autorisation des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole dans les secteurs déjà urbanisés

- o Autorisation des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation acoustique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur

- o Autorisation des équipements publics ou collectifs si nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes

<sup>5</sup> Article L. 112-7 du Code de l'urbanisme.

- **Zone B (entre la courbe d'indice Lden 70 et celle d'indice 62)**

- o Interdiction des constructions à usage d'habitation ou de l'augmentation de la capacité d'accueil des bâtiments déjà présents
- o Autorisation des constructions nécessaires à l'activité aéronautique
- o Autorisation des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole
- o Autorisation des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation acoustique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur
- o Autorisation des équipements publics ou collectifs si nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes

- **Zone C (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)**

- o Interdiction des constructions à usage d'habitation ou de l'augmentation de la capacité d'accueil des bâtiments déjà présents
- o Autorisation des constructions nécessaires à l'activité aéronautique
- o Autorisation des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole
- o Autorisation des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances

- **Zone D facultative (entre la limite extérieur de la zone C et la courbe d'indice Lden 50)**

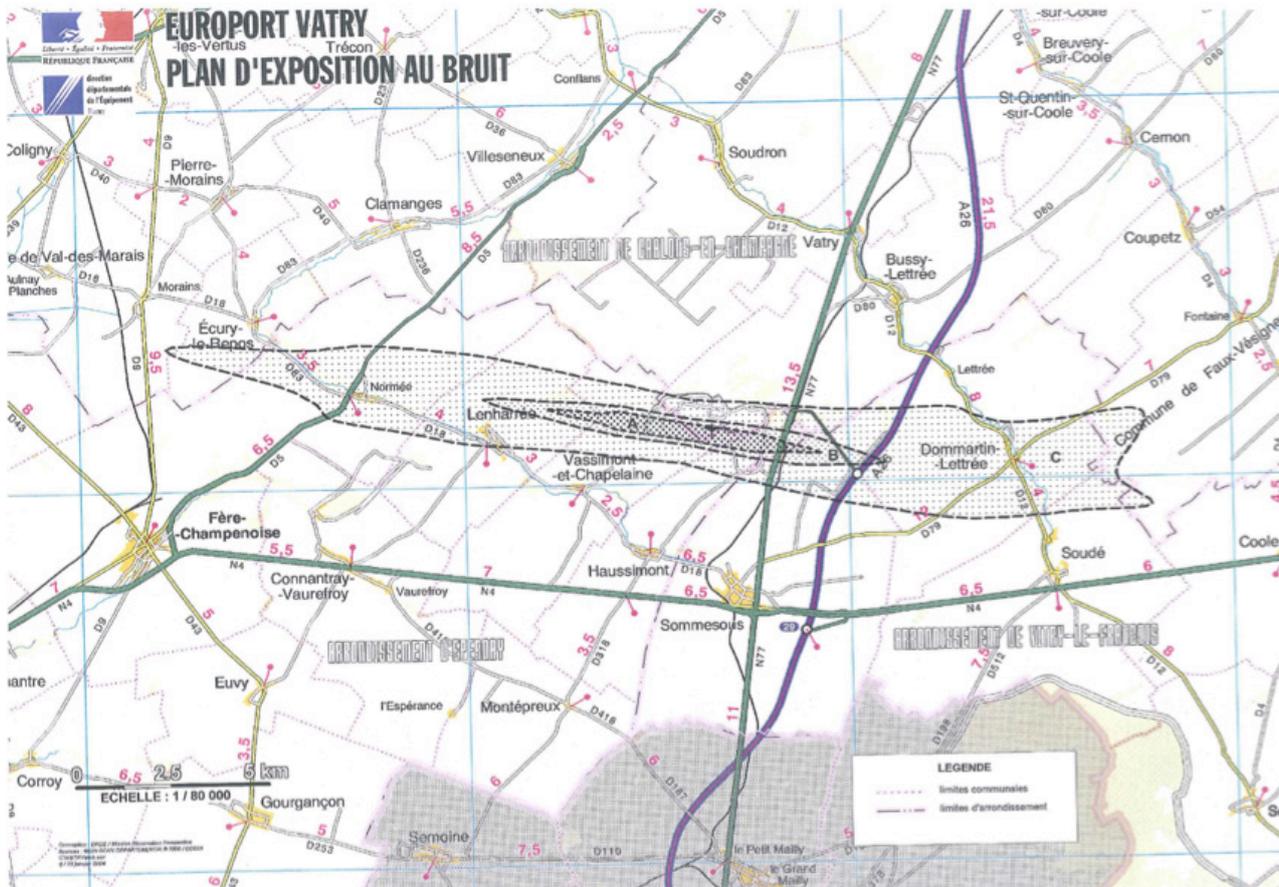
- o Autorisation des constructions si elles font l'objet de mesures d'isolation acoustique

Les contrats de location des immeubles situés à l'intérieur des zones de bruit doivent comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit dans laquelle se trouve le bien localisé. Il en est de même des certificats d'urbanisme qui doivent également préciser « *les règles d'isolation acoustique* » devant être respectées.

Le PEB de Paris-Vatry a été approuvé par arrêté préfectoral en novembre 1998 et concerne 8 communes du territoire dont 6 pour les zones A ou B.

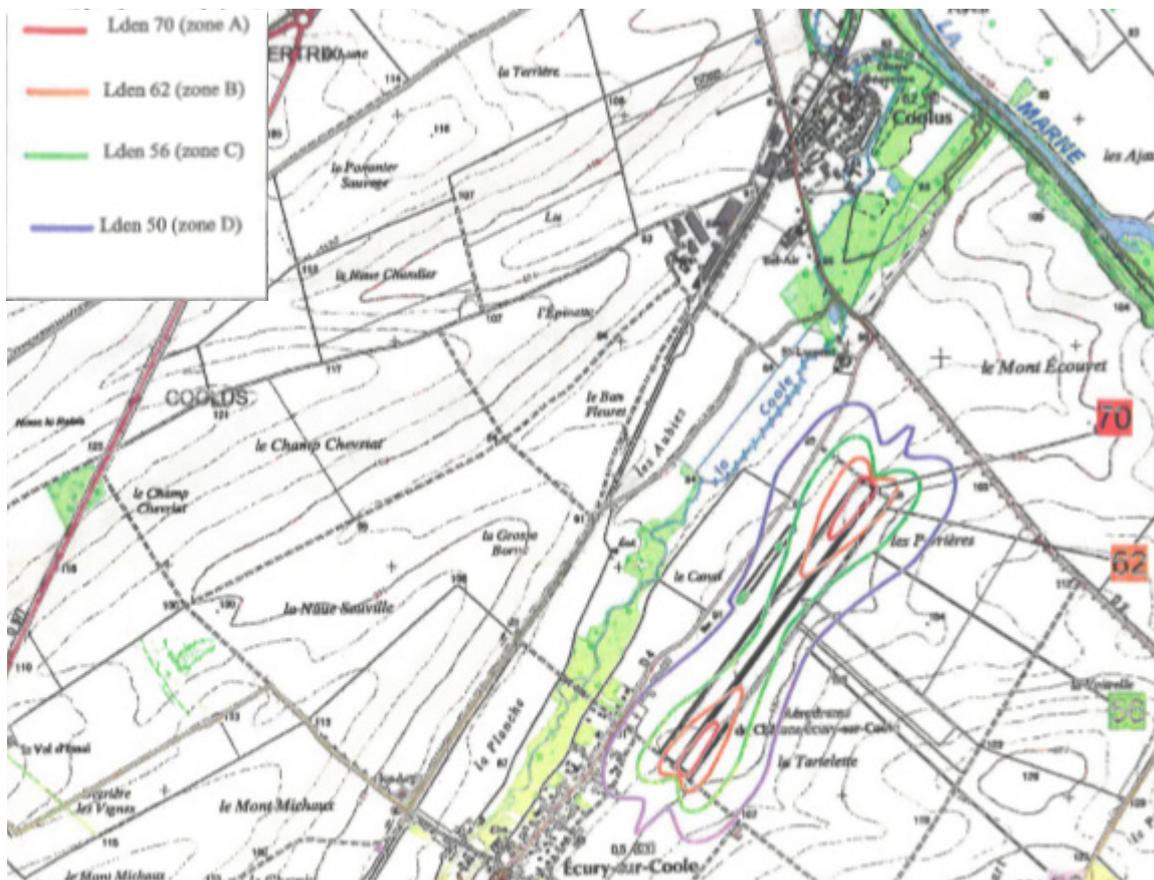
Celui de l'aérodrome d'Ecury-sur-Coole a été approuvé en juillet 2016 par arrêté préfectoral et ne concerne que la commune d'Ecury-sur-Coole.

### Cartographie du zonage du PEB de Paris-Vatry



Source : PEB de l'aéroport Paris-Vatry, 1998

### Cartographie du zonage du PEB de l'aérodrome d'Ecury-sur-Cooles



Source : PEB de l'aérodrome d'Ecury-sur-Cooles, 2016

**La stratégie du SCoT est de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques et aux nuisances, incluant les nuisances sonores dues aux infrastructures de transport, dont l'aéroport Paris-Vatry et l'aérodrome d'Ecury-sur-Coole. Les orientations du document ne renforcent pas les nuisances sonores liées à l'activité aéroportuaire ni la population qui y est exposée, le SCoT est donc compatible avec le PEB.**

**Le SCoT rappelle aux documents locaux d'urbanisme de prendre en compte les périmètres affectés par le bruit afin de privilégier le développement résidentiel et l'implantation de constructions accueillant du public à l'écart de ceux-ci. Une prise en compte des potentielles évolutions de ces espaces en termes d'accroissement ou d'extension de l'activité et donc des nuisances devra être faite par les politiques publiques.**



# 2

## LES DOCUMENTS QUE LE SCOT DOIT PRENDRE EN COMPTE

### 2.1. LE SRADDET GRAND EST

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires est un document d'urbanisme fixant les objectifs et règles de la région concernant différentes thématiques de l'aménagement du territoire telles que l'égalité des territoires, l'habitat, la gestion économe de l'espace, les transports, la qualité de l'air, l'énergie, le climat, la biodiversité, les déchets...

Au même titre que le SCoT, le SRADDET est un document intégrateur, étant ainsi compatible avec différents autres documents de planification régionaux tels que le SRCE ou le SRCAE. Cet outil a un but de rationalisation et de simplification administrative, regroupant ainsi différents schémas au sein d'un même document, facilitant ainsi l'élaboration des documents de planification de rang inférieur sans empiéter sur leurs compétences propres.

Le SRADDET a pour ambition d'atteindre une plus grande égalité des territoires, tout en assurant les conditions d'une planification durable de ceux-ci, en prenant en compte les besoins de la population et les ressources du territoire. Ce document conjugue les dimensions sociales, économiques et environnementales.

Le SRADDET de la région Grand Est devrait être approuvé dans le courant de l'année 2019. Le SCoT ne peut donc ainsi pas vérifier sa compatibilité avec les règles du SRADDET même s'il peut dès à présent prendre en considération les grands objectifs de ce document, déjà énoncés à ce stade de l'élaboration.

Ce document est structuré autour de trois grands axes comportant chacun des objectifs permettant de développer la vision élaborée

collectivement par les différents acteurs régionaux.

- **Axe 1 : Grand Est, terre d'Europe, solidaire et connectée**

Cet axe est la traduction de la volonté de « Faire région », soit s'assurer de la cohésion des territoires régionaux dans leur diversité. Il entre dans l'ambition du Grand Est en visant le développement des coopérations, complémentarités et solidarités entre les territoires qui le composent. Cette ambition permettrait de garantir l'équilibre et l'équité des programmes en matière de transport, d'énergie, d'accès au numérique pour créer une région européenne 100 % connectée.

- **Axe 2 : Grand Est, terre unie autour de ses richesses et savoir-faire**

Ce deuxième axe met l'accent sur les ressources naturelles, économiques et culturelles du territoire qui forment son identité et assurent la qualité du cadre de vie de ses habitants. La préservation et la valorisation de ces ressources joueraient un rôle de levier afin de renforcer l'attractivité touristique et résidentielle de la région et ainsi faire rayonner son image à plus grande échelle.

- **Axe 3 : Grand Est, terre d'innovation et de solutions durables**

Le dernier axe met en avant la volonté de la région de s'adapter aux défis de la transition énergétique et de la révolution numérique ainsi que d'en profiter en tant qu'opportunités de développement. Cette ambition se concentre sur la mise en œuvre de solutions responsables en matière d'aménagement urbain, de production, de consommation et de déplacements en concertation avec l'ensemble des acteurs et des citoyens.

D'une manière générale, le SCoT a pris en compte les orientations du SRADDET dans ses objectifs. L'élaboration des deux documents étant simultanée les idées ont pu être échangées même si la vérification complète de la compatibilité n'a pu être effectuée sur un document non approuvé encore en évolution.

Le premier axe du SRADDET met en avant une ambition commune avec le SCoT, qui est de veiller à l'équilibre entre les territoires, volonté retranscrite sous la forme d'une armature territoriale. L'axe 1 du PADD du SCoT met notamment l'accent sur la volonté de bâtir un territoire mieux équilibré et plus solidaire en renforçant le maillage du Pays de Châlons-en-Champagne de manière complémentaire entre l'urbain et le rural.

De même, le deuxième axe du SRADDET trouve son écho au sein du PADD, au travers de l'axe promouvant la qualité sous toutes ses formes pour le territoire de Châlons-en-Champagne. En effet, le SCoT insiste sur la préservation des richesses propres à chaque territoire qu'elles soient naturelles, culturelles ou économiques ainsi que leur valorisation pour renforcer l'attractivité du territoire et améliorer son image.

Le dernier axe du SRADDET, quant à lui, s'attache à la question de la transition énergétique et numérique, autre enjeu au cœur du projet du SCoT. En effet, un axe du PADD se concentre sur la volonté de « soutenir les mobilités durables, faciliter l'accès aux technologies numériques et améliorer l'efficacité énergétique » encourageant notamment les collectivités à développer des solutions innovantes sur ces thématiques.



## 2.2. LE SRCE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est l'outil de mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle régionale. Il a pour ambition la conciliation entre préservation de la nature et développement des activités humaines tout en améliorant le fonctionnement écologique des territoires. Ce document identifie les continuités écologiques à préserver ou à remettre en bon état afin de réduire la destruction et la fragmentation des habitats, favoriser le déplacement des espèces, préserver les services rendus par la biodiversité et faciliter l'adaptation au changement climatique.

Le SRCE de la région Champagne-Ardenne a été adopté par arrêté du préfet de région en décembre 2015 et met en avant sept enjeux majeurs :

- Enjeu transversal : maintenir la diversité écologique régionale face à la simplification des milieux et des paysages ;
- Maintenir et restaurer la diversité ainsi que

la fonctionnalité des continuités aquatiques et des milieux humides ;

- Favoriser une agriculture, une viticulture et une sylviculture diversifiées, supports de biodiversité et de continuités écologiques ;
- Limiter la fragmentation par les infrastructures et assurer leur perméabilité ;
- Développer un aménagement durable du territoire, pour freiner l'artificialisation des sols et assurer la perméabilité des espaces urbains ;
- Prendre en compte les continuités interrégionales et nationales ;
- Assurer l'articulation du SRCE avec les démarches locales ainsi que sa déclinaison et son amélioration.

**Les ambitions du SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne en matière environnementale sont en concordance avec les objectifs mis en avant par les documents de rang supérieur. En effet, le SCoT a veillé à rédiger des ambitions conformes aux enjeux environnementaux auxquels le territoire fait face.**

**Ainsi le SCoT met en avant une ambition « d'affirmer la spécificité des paysages pour mieux les valoriser »** recoupant l'enjeu transversal du SRCE de maintenir la diversité écologique régionale. De même, le SCoT fixe des objectifs en matière de consommation de l'espace afin de limiter l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers, enjeu fort du SRCE. Des critères de perméabilité et de végétalisation de l'espace urbain renforcent par ailleurs la volonté du SCoT de diminuer l'impact du tissu urbanisé sur les continuités écologiques du territoire.

**L'axe du PADD « préserver et valoriser la fonctionnalité écologique du territoire et contribuer aux engagements de lutte contre le changement climatique »** dans son ensemble met en avant les ambitions du SCoT en matière environnementale, correspondant aux enjeux principaux énoncés par le SRCE.



### 2.3. LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE LA MARNE

Le schéma départemental des carrières est un outil de planification pour l'utilisation rationnelle des gisements minéraux et la protection de l'environnement. Il *« définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites »*<sup>6</sup>.

Ce document doit contenir :

- un inventaire des ressources ;
- une analyse des besoins du département ;
- une analyse des modes d'approvisionnement et de transport ;
- un examen de l'impact des carrières existantes ;
- des orientations et des objectifs visant à réduire l'impact des extractions sur l'environnement et à privilégier une utilisation rationnelle des matériaux ;
- des orientations et des objectifs pour la remise en état des carrières en fin d'exploitation.

Le schéma départemental des carrières de la Marne a été approuvé en 1998 et révisé en 2014 en se basant sur cinq orientations majeures :

- La préservation de la ressource et la promotion d'une utilisation rationnelle des matériaux ;
- La réduction de la consommation des matériaux alluvionnaires ;
- La recherche de modes de transport adaptés ;
- La protection des intérêts environnementaux ;
- La prise en compte du devenir des sites d'exploitation.

**Le SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne n'émet aucun objectif particulier en matière de création de carrières ou de renforcement de l'activité d'extraction, conservant ainsi l'activité actuelle prenant déjà en compte les orientations du Schéma. Le PADD du SCoT signale tout de même que la consommation d'espace à but d'extraction de matériaux doit être maîtrisée, notamment en développant le recours aux matériaux de substitution issus du recyclage.**

<sup>6</sup> Article L.515-3 du Code de l'environnement.

## 2.4. LE PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DE LA MARNE

Le PPBE est un document réglementaire instauré par la directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Les objectifs de l'élaboration de ce document sont d'éviter, prévenir et réduire, dans la mesure du possible, les effets nuisibles du bruit sur la santé humaine et l'environnement. Il se doit de protéger les zones dites « calmes » en précisant les mesures à mettre en œuvre afin de maîtriser l'évolution du bruit dans ces zones.

Ce document doit fixer des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement pour les routes supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains et les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Le PPBE de la Marne a été approuvé en 2012 et fixe trois enjeux majeurs basés sur les différentes cartes de bruit réalisées :

- Protéger l'habitat ;
- Traiter le bruit à la source (enrobés acoustiques, merlons, glissières en béton armé, écran de protection acoustique) ;
- Prévenir les émissions (éloignement du bâti, orientation des bâtiments,...).

**Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT met en avant une ambition limitant les nuisances qu'elles soient sonores ou relatives à la qualité de l'air. En effet, l'objectif annoncé est de préserver la santé humaine en maîtrisant l'urbanisation autour des sites et des infrastructures générateurs de nuisances. De plus, le SCoT encourage la mise en place d'aménagements adaptés pour les infrastructures existantes, réduisant ainsi les nuisances auxquelles est soumise la population actuellement.**

## 2.5. LES DOCOB DES SITES NATURA 2000

Les sites Natura 2000 disposent de documents et d'objectifs (DOCOB) qui présentent un état des lieux de la conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation en Natura 2000. A la suite de ce recensement, le DOCOB va définir les mesures à prendre pour préserver ou conserver les habitats et espèces d'intérêt présents sur le territoire.

Visant une gestion intégrée et concertée du site, le DOCOB a pour objet de faire des propositions relatives aux :

- objectifs de développement durable du site ;
- orientations de gestion ;
- moyens à utiliser pour le maintien ou le rétablissement des habitats naturels et des habitats d'espèces dans un état de conservation favorable.

Le Pays de Châlons-en-Champagne dispose de trois sites Natura 2000 au titre des directives européennes « habitats » répartis sur 14 communes du territoire.

**D'une manière générale, le SCoT est conforme aux objectifs des sites Natura 2000, notamment en les identifiant comme réservoirs de biodiversité à préserver et en affichant les mesures à mettre en place afin de reconquérir une Trame Verte et Bleue fonctionnelle. L'évaluation environnementale du SCoT précise qu'aucune incidence négative et significative ne sera générée sur les sites Natura 2000. Au contraire, les différentes mesures du document renforcent la préservation de ces espaces.**

**L'urbanisation au sein de ces sites est prohibée en dehors des infrastructures d'intérêt public nécessaires à la préservation, gestion ou valorisation de ces espaces et à la condition de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité**

**et à la conservation des milieux. Ainsi, pour chaque projet proposé par le SCoT, une étude d'incidence sera nécessaire afin de respecter la séquence « Éviter-Réduire-Compenser ».**



## 2.6. LE SCHEMA REGIONAL DE GESTION SYLVICOLE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Le SRGS est un document rédigé par les Centre Régionaux de la Propriété Foncière afin d'orienter la gestion des forêts privées en concordance avec les orientations de l'Etat. Ce document est différent en fonction des régions et du contexte forestier local en fixant un ensemble d'objectifs de gestion différents (production de bois, protection contre les incendies, aménagements agroforestiers, préservation du milieu naturel, loisirs, produits autres que le bois...). Le propriétaire peut choisir, pour sa forêt, un ou plusieurs objectifs selon ses propres souhaits et les conditions du milieu. A ces objectifs sont associées des interventions qui correspondent à une politique de gestion durable.

Ce document est séparé en trois parties :

- Une description de la forêt et de son environnement ;
- Des orientations pour une gestion forestière durable, des recommandations aux sylviculteurs et des prescriptions générales ;
- Une description de la forêt et les orientations spécifiques de gestion pour chaque région forestière.

Ces différentes parties pourront être complétées par des annexes précisant les orientations pour des territoires soumis à des législations particulières (monuments historiques, sites classés, réserves naturelles ou arrêtés de biotope).

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne-Ardenne a été approuvé en août 2006 et offre un cadre pour la rédaction des plans simples de gestion, des règlements types de gestion ou encore des codes de bonne pratique sylvicole.

**Le SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne a pris en compte ce schéma dans la rédaction de ses objectifs en mettant en avant la nécessité de préserver les espaces boisés de la plaine crayeuse. En effet, ces espaces jouent un rôle majeur dans la fonctionnalité écologique et paysagère du territoire. Un point spécifique est fait sur la protection de leurs lisières qui sont des espaces particulièrement riches et sensibles.**

**Les documents locaux d'urbanisme assureront la protection et la préservation de ces espaces par la mise en place de dispositions réglementaires et spatiales adaptées. Des zones tampons favorables au maintien d'une végétation herbue autour des massifs ou des éléments boisés permettront notamment d'assurer la pérennité des lisières de ceux-ci.**



## 2.7. LES PLANS DE GESTION DES DECHETS

### **Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus de chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics (PDPGDBTP) de la Marne**

Les PDPGDBTP sont des documents de planification qui ont pour vocation de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue de gérer les déchets issus des activités du BTP. Ces documents résultent d'une circulaire de janvier 2000 visant à renforcer le maillage des territoires en installations de prise en charge des déchets de chantiers ainsi que de favoriser le tri et le recyclage auprès des professionnels.

Ces plans comprennent quatre parties principales :

- Un état de lieux de la gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- Un programme de prévention des déchets issus de chantiers ;
- Une planification de la gestion des déchets ;
- Les types et les capacités des installations à créer.

Le PDPGDBTP de la Marne a été approuvé en 2004 et met l'accent sur six objectifs majeurs :

- 1 : Respect de la réglementation
- 2 : Mise en place de réseaux de traitement
- 3 : Réduction à la source
- 4 : Réduction de la mise en décharge
- 5 : Faciliter l'usage des produits recyclés dans les chantiers BTP
- 6 : Impliquer les maîtres d'ouvrage publics

### **Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Marne**

Les PDEDMA sont des documents qui, combinés aux PDPGDBTP, permettent la gestion raisonnée de l'élimination des déchets à l'échelle départementale. Ces plans fixent des orientations générales en

déchets à l'échelle départementale. Ces plans fixent des orientations générales en matière d'élimination des déchets ainsi que des objectifs de valorisation de ceux-ci.

Le PDEDMA de la Marne a été approuvé en 1996 et révisé en 2003. Il définit un certain nombre d'objectifs majeurs en termes de gestion des déchets ménagers :

- Réduire la production des déchets à la source ;
- Généraliser le recyclage ;
- Recyclage des déchets propres et secs ;
- Recyclage des déchets verts (Hors Déchet Industriel Banal) ;
- Valoriser les déchets produits, notamment la fraction fermentescible des ordures ménagères ;
- Pérenniser le recyclage organique des boues issues de l'assainissement ;
- Faciliter l'utilisation de matériaux recyclés dans les chantiers ;
- Gérer les déchets inertes, autres déchets ménagers, déchets industriels banals,...

### **Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels**

Le PREDI est un document de planification élaboré en concertation avec les différents acteurs du territoire sous l'autorité du Président du Conseil régional ou le cas échéant du Préfet de région. Il a pour but de recenser les installations de traitement existantes et de vérifier l'adéquation entre la capacité de celles-ci et les besoins. Le PREDI veille à la création d'installations d'élimination et énonce les objectifs afin d'éviter ou réduire la production et la nocivité des déchets par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels de Champagne-Ardenne a été approuvé en 1996. Il met en avant deux objectifs majeurs :

- Favoriser le recours aux technologies propres (choisir des procédés qui conduisent à produire des déchets en plus faible quantité et à des degrés de pollution moindre) ;
- Organiser une collecte des déchets pour les diriger vers des centres de traitement adéquats, en particulier les déchets toxiques produits en petites quantités, déchets toxiques des ménages, emballages de produits phytosanitaires.

L'ensemble de ces documents doit être regroupé au sein d'un document unique à l'échelle régionale : le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

**D'une manière générale, les enjeux liés aux problématiques de gestion des déchets mis en avant dans ces documents sont présents dans le SCoT. En effet, les objectifs visant à diminuer le volume de déchets produits ainsi qu'à favoriser le tri et le recyclage se retrouvent dans les orientations du SCoT.**

**Une volonté forte du document est de renforcer le maillage du territoire en termes d'installations de collecte intermédiaire et de traitement et recyclage des déchets. En ce qui concerne le BTP, le SCoT encourage l'utilisation de matériaux recyclés dans le cadre des projets d'aménagement en substitution aux granulats alluvionnaires.**



## 2.8. PLAN ET SCHEMA EN MATIERE D'ENERGIE

**Le Plan Climat, Air, Energie Régional (PCAER), valant Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE), et son annexe le Schéma Régional Eolien (SRE).**

Le PCAER est un document rendu nécessaire à la suite de la loi dite Grenelle 2 de 2010 qui imposait la création de schémas régionaux sur les trois thèmes du climat, de l'air et de l'énergie. Il a pour but d'offrir un cadre structurant aux politiques régionales et territoriales en matière d'adaptation au changement climatique, de préservation de la qualité de l'air et de maîtrise des consommations d'énergie. Le document propose un état des lieux complet ainsi que des orientations stratégiques permettant de développer une vision prospective commune à l'ensemble du territoire.

Le PCAER répond à six grandes finalités au travers de ses orientations :

- Contribuer à l'atténuation du changement climatique par une réduction des émissions de gaz à effet de serre du territoire d'au moins 20 % ;
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air de la région, en particulier dans les

zones sensibles ;

- Réduire les répercussions d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, sur les conditions de vie, sur les milieux naturels et agricoles et sur le patrimoine en réduisant leur vulnérabilité ;
- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération afin d'atteindre l'équivalent de 45 % (34 % hors agrocarburant) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020 ;
- Réduire la consommation d'énergie du territoire de 20 % en exploitant le gisement d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique existant.

**Le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables**

Le S3REnR est un document se basant sur les objectifs du SRCAE en matière d'énergie renouvelable rédigé par RTE dans un délai de 6 mois après l'approbation du SRCAE. Il est élaboré dans le cadre de la loi « Grenelle 2 » permettant d'anticiper et d'organiser au mieux le développement des énergies renouvelables. Ce document contient le détail des travaux de développement nécessaires à l'atteinte des objectifs

du SRCAE, le calendrier prévisionnel des études à réaliser ainsi que la capacité d'accueil globale du S3REnR puis détaillée poste par poste et enfin le coût prévisionnel de ces travaux.

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables de la région Champagne-Ardenne a été approuvé en décembre 2015 et permet d'identifier le potentiel de développement des énergies renouvelables sur le territoire et les opérations à prévoir pour répondre aux objectifs.

**Les objectifs du SCoT prennent en compte les orientations du PCAER d'une manière générale en apportant une réponse partielle aux finalités énoncées par le document. En effet, le quatrième axe du Projet d'Aménagement et de Développement Durables est consacré à l'adaptation du territoire au changement climatique en proposant des solutions innovantes en matière de mobilité, d'énergie ou encore de qualité de l'air.**

**Ainsi le SCoT encourage le développement de nouvelles formes urbaines mieux adaptées au changement climatique et mieux raisonnées du point de vue de l'accès aux transports collectifs ou de l'utilisation des énergies renouvelables. En effet, le SCoT met en avant une ambition de développement d'un bouquet énergétique permettant ainsi de diversifier les sources d'énergie en mixant éolien, solaire (thermique et photovoltaïque) et biomasse. De plus, le document prône une rationalisation de l'espace en privilégiant la localisation de l'urbanisation future en fonction de l'accès aux réseaux, aux services et aux équipements, évitant ainsi les trajets inutiles et donc diminuant la pollution liée aux transports.**

**De même, le SCoT souhaite réduire la consommation d'énergie, notamment avec l'amélioration des performances énergétiques des constructions à travers la mise en place d'une plateforme territoriale de rénovation énergétique.**



## 2.9. LE SCHEMA DIRECTEUR TERRITORIAL D'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA MARNE

Le SDTAN est un document opérationnel de moyen/long terme recensant les infrastructures et réseaux numériques du territoire afin d'identifier les zones desservies et ainsi de proposer une stratégie de développement de ces réseaux. Il permet de déterminer les zones blanches non desservies par les réseaux haut débit, fixe ou mobile, constituant ainsi un préalable à l'intervention d'une collectivité territoriale dans la création d'un réseau très haut débit.

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Marne a été adopté en mai 2014 avec pour volonté annoncée le déploiement d'un réseau Très Haut Débit sur l'ensemble du territoire de la Marne.

**En matière de numérique, le SCoT dispose d'une ambition de « faciliter l'accès aux technologies du numérique pour tous » mettant en avant la volonté d'accompagnement du déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire par la région à l'horizon 2024. De plus, le PADD met l'accent sur l'amélioration de la couverture numérique mobile aussi bien que fixe par l'amélioration des infrastructures de réseaux. L'usage du numérique est également au cœur des préoccupations du SCoT avec l'accompagnement de l'ensemble des publics à l'usage du numérique et notamment des personnes ressentant des difficultés avec son utilisation.**



## 2.10. LE CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION CHAMPAGNE-ARDENNE 2015-2020

Un Contrat de Plan Etat-Région (CPER) est un document par lequel l'Etat et la Région s'engagent sur la programmation de grands projets d'aménagement du territoire et notamment sur leur financement pluriannuel. Ces contrats ont une durée de 6 ans et portent sur différentes thématiques de l'aménagement du territoire telles que les mobilités durables, l'enseignement supérieur, la recherche, l'innovation, la Transition écologique et énergétique, le numérique ou encore l'emploi.

Le CPER Champagne-Ardenne a été validé en août 2015 pour la période 2015-2020. Les enjeux principaux du CPER en lien avec le SCoT sont :

- Améliorer le réseau d'infrastructures de transport existant ;
- Améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, en particulier des logements ;
- Poursuivre le développement des énergies renouvelables ;
- Promouvoir l'économie circulaire ;
- Réduire la vulnérabilité des territoires aux risques naturels ;
- Préserver la richesse en matière de biodiversité et conduire la reconquête de la ressource en eau ;
- Accompagner les démarches territoriales de développement durable et porteuses d'innovation ;
- Favoriser l'appropriation des enjeux de la transition écologique et énergétique par l'éducation à l'environnement et au développement durable ;
- Moderniser les réseaux d'infrastructures numériques et diversifier les usages ;
- Agir sur l'attractivité du territoire.

**Le CPER Champagne-Ardenne 2015-2020 a pris en compte de nombreux documents dans son élaboration, notamment les objectifs du PCAER, des documents environnementaux tels que les SDAGE, SAGE, SRCE etc. Le SCoT étant compatible ou prenant en compte ces documents, il se trouve ainsi en adéquation avec le CPER.**

**Le PADD dispose d'ambitions similaires au CPER en ce qui concerne l'amélioration des réseaux de transport, de l'efficacité énergétique des bâtiments, de la promotion de l'économie circulaire ou encore de la réduction de la vulnérabilité aux risques naturels. En effet, le SCoT met en avant une volonté forte pour l'amélioration des infrastructures de transports, quelles soient routières ou ferroviaires. De plus, un axe entier est consacré aux mobilités durables, à l'amélioration énergétique et numérique, un autre montrant l'importance de la préservation des richesses du territoire en matière de biodiversité.**

**Chaque enjeu ou thématique mis en avant par le Contrat de Plan se retrouve sous une forme ou une autre dans la stratégie du SCoT, le mettant ainsi en adéquation avec les ambitions générales du CPER.**

